



Le référentiel d'indemnisation de l'ONIAM devra, en partie, être révisé.

Le référentiel ONIAM est un outil propre au fonds d'indemnisation qui vise à unifier l'indemnisation des victimes dans le cadre de procédure amiable, dès lors que le fonds est le régleur. Progressivement, ce référentiel a été utilisé sur le plan judiciaire, mettant alors en lumière, le montant peu élevé des indemnisations proposées. La question de la légalité de ce référentiel a pu se poser (CE, 31 déc. 2024, n° 492854).

Le référentiel de l'ONIAM est l'objet de nombreuses critiques depuis des années et la Cour des comptes avait, notamment, reproché à celui-ci de provoquer une certaine désaffection du dispositif de règlement amiable (Rapp. Public annuel 2017, Cour des comptes, p. 67). Une première tentative de recours avait échoué en se heurtant à la question de l'intérêt à agir des demandeurs (CE, 5^{ème} ch., 10 oct. 2023, n°464232). Fin 2024, l'écueil a été passé et le Conseil d'État a pu se prononcer sur la légalité de ce référentiel. Les demandeurs ont obtenu une satisfaction très partielle. La juridiction administrative a, en effet, enjoint au fonds de modifier son référentiel dans les 6 mois sur les points suivants : le taux horaire de la tierce personne (qui oscille actuellement entre 13 et 18 euros de l'heure), le plafonnement des frais de conseil, le montant des frais d'hospitalisation, les frais divers des proches et enfin la prise en charge du forfait hospitalier. L'ambition des demandeurs était bien plus élevée puisque étaient également en cause, le DFP, le préjudice d'agrément, les souffrances endurées, les tables de capitalisation, mais aussi l'absence de certains postes tels que par exemple le préjudice d'angoisse de mort imminente. En réalité, c'est bien l'annulation du référentiel qui était au cœur de la demande dès lors que celui n'a de référentiel que le nom et que les montants imposés sont bien éloignés des sommes figurant dans d'autres instruments tels que le référentiel inter cours d'appel.

Le rapporteur public avait d'ailleurs suscité de nombreux espoirs chez les demandeurs soulignant que l'ensemble des points soulevés par les demandeurs étaient pertinents et que le référentiel était entaché d'erreur manifeste. De plus, le magistrat, s'étonnait de l'usage fait par le juge administratif de ce même référentiel qui est devenu un instrument utilisé par le juge, non seulement pour condamner l'ONIAM, mais également pour évaluer les préjudices en matière de responsabilité médicale voire en matière de dommage corporel en général. Ce référentiel s'est ainsi propagé dans tous les contentieux administratifs dépassant allégrement son objet initial.

Suivant la décision, l'ONIAM n'a pas le choix et dans les semaines à venir, un référentiel modifié devra voir le jour. Il s'agit là d'une réelle avancée, mais qui devrait susciter une réflexion sur la totalité du dispositif. L'attractivité du dispositif de règlement amiable a été ébranlée par ce référentiel. Les victimes non conseillées ne voient pas la difficulté et certaines victimes conseillées viennent chercher une expertise gratuite pour ensuite faire valoir leur droit à réparation devant le juge, particulièrement s'il s'agit du juge judiciaire. L'objectif d'un règlement déjudiciarisé des litiges en matière de responsabilité médicale est loin d'être atteint. Il est vrai que le seuil de gravité très élevé permettant de saisir les commissions constitue déjà un obstacle important et impose à une grande majorité de victimes la voie judiciaire.

De plus, l'utilisation du référentiel d'un régleur par un juge pose une vraie difficulté de principe que le Conseil d'État a malheureusement éludé. Imaginons un instant que le juge judiciaire utilise un outil interne à une compagnie d'assurance pour condamner celle-ci. Les protestations seraient unanimes et pourtant le juge administratif le fait tous les jours.

Il faudrait sans doute repenser tout ceci.

ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

Concours d'aléas dans le secteur public et le secteur privé : Tribunal des conflits, 2 déc. 2024, C 4323

La dualité de juridiction n'est pas seulement une difficulté en matière de responsabilité médicale, elle pose également question en matière de solidarité. Dans cette affaire, une patiente a été victime de deux accidents médicaux non fautifs successifs, le premier dans le secteur privé et le second dans le secteur public. Suivant un avis d'une CCIAM, l'ONIAM a fait une offre pour le tout, une offre que la victime a jugé insuffisante. Elle a alors saisi une juridiction administrative qui s'est interrogée sur sa compétence pour statuer sur le tout. À cette occasion, le Tribunal des conflits précise que lorsque le dommage trouve sa cause dans plusieurs accidents médicaux ou aléas thérapeutiques successifs résultant d'actes de soin réalisés dans le privé et dans le public et que la CCIAM a été saisie d'une demande globale, la victime peut, si aucune offre ne lui a été présentée ou si elle n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite, rechercher la réparation de son entier dommage soit devant le juge administratif, soit devant le juge judiciaire. Le juge saisi statue alors sur l'entier dommage. Il est certain que dans une telle hypothèse la victime a tout intérêt à opter pour la voie judiciaire afin d'éviter le référentiel ONIAM. En l'espèce, la victime avait opté pour le juge administratif, il lui reviendra donc de réparer intégralement son préjudice.

Déclaration des événements indésirables graves et communication aux victimes : CE 20 févr. 2025, n°493519

Le Conseil d'État a été saisi d'une question inédite : les déclarations d'événements indésirables graves sont-elles communicables aux ayants droit d'un patient décédé ? Si bien évidemment ces déclarations sont obligatoires (CSP, art. L. 1413-14), elles n'ont pas vocation à être versées au dossier médical du patient. De la sorte, l'article L. 1111-7 du CSP ne peut utilement imposer leur communication. Il ne faut cependant pas en conclure qu'aucune communication n'est possible. En effet, la haute juridiction administrative a précisé que ces déclarations, étant un document administratif, relèvent ainsi des dispositions des articles L. 300-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, relatives à la communication des documents administratifs. Elles sont, par conséquent, communicables aux tiers (CRPA, art. L. 311-1), sous réserve du respect des exceptions mentionnées notamment à l'article L. 311-6, en vertu duquel ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical ou au secret des affaires. Dès lors, la déclaration est communicable aux tiers (et pas seulement aux ayants droit) uniquement si toutes les informations couvertes par le secret médical ont été occultées. Dans ces conditions, le document perd clairement de son intérêt puisque, selon l'article R. 1413-70 du Code de la santé publique, la déclaration ne doit pas mentionner l'identité des professionnels concernés, à l'exception du déclarant.

Selon l'article L. 311-6 du CRPA, ne sont pas communicables aux tiers les informations comportant une appréciation ou un jugement de valeur ou faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice. De plus, selon l'article R. 1413-70 du CSP, la déclaration d'événements indésirables graves est faite dans des conditions qui garantissent également l'anonymat du ou des patients concernés (les noms et prénoms des patients, ni leur adresse, ni leur date de naissance). En résumé, la déclaration est certes communicable, mais elle ne sera guère exploitable par les ayants droit dans le cadre d'une action en responsabilité médicale.

Titres exécutoires de l'ONIAM, ultimes précisions ? Cass. 1^{ère} civ., 8 févr. 2025, n°23-20.756 et 23-23.569, F-D
L'ONIAM, qui a indemnisé un patient victime d'une contamination transfusionnelle, dispose d'un recours contre les assureurs des établissements à l'origine de la transfusion. Dans ce cadre, avant toute action contentieuse, l'ONIAM délivre, aujourd'hui, systématiquement des titres exécutoires aux assureurs concernés. Libres à ces derniers de contester ces titres devant le juge.

Le contentieux, que le fonds voulait éviter, se recrée inévitablement. Les règles procédurales sont alors complexes. Fin 2023, dans un avis, la Cour de cassation a précisé que l'assureur avait deux mois pour valablement contester le titre sous peine de forclusion (*Cass. 1^{ère} civ., 13 déc. 2023, n° 23-70.013*). Il faut toutefois que le titre en question contienne l'ensemble des mentions obligatoires. La présente décision vient préciser les mentions en question. Les dispositions de l'article R. 421-5 du CJA imposent que les actes de notification des titres exécutoires émis par des personnes publiques mentionnent devant quelle juridiction ils peuvent être contestés. Cette juridiction dépend de la nature du contrat d'assurance que l'assureur a lui-même conclu avec la personne publique. En l'espèce, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que les mentions du titre en cause étaient suffisamment précises pour faire courir ce délai à compter de sa notification, dès lors qu'il indiquait que, s'il était pris sur le fondement de l'article L. 1221-14 du CSP au titre de l'action en garantie contre l'assureur des structures de transfusion sanguine reprises par l'Établissement français du sang, il pouvait être contesté dans le délai de deux mois devant le TA territorialement compétent si le contrat d'assurance était de nature publique ou devant le TJ territorialement compétent si le contrat d'assurance était de nature privée, et qu'il portait le nom de la personne concernée et se référait au fondement de son indemnisation, aux protocoles d'indemnisation conclus et au numéro de police d'assurance. Ici, l'assureur était forclos en son action. À l'inverse, si les mentions ne sont pas présentes (et c'est l'apport de la seconde décision), outre l'inopposabilité du délai de deux mois, le débiteur n'est pas tenu de saisir le juge civil dans le délai d'un an défini par la décision du Conseil d'État du 13 juillet 2016 (n° 387763).

AUTEUR

Laurent BLOCH
Professeur à l'Université de Bordeaux

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Annie BERLAND
aberland@racine.eu